

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 97/106 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DE CONVENTIONS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT AU PROFIT DES LYCEE ET COLLEGE « JEANNE D'ARC » DE BASTIA

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 1997

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, et le vingt novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Jean-Marcel VUILLAMIER.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François ALFONSI à M. Jean-François STEFANI
M. Vincent AVOGARI DE GENTILI à M. Pascal ARRIGHI
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Michel MORETTI
M. Dominique BUCCHINI à M. Paul-Antoine LUCIANI
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Alexandre GABRIELLI à M. Dominique BIANCHI
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA

REÇU LE
05. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Eugène BERTUCCI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Félix LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Emile MOCCHI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n°95/99 AC du 30 Octobre 1995 relative aux aides à l'investissement des établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'Etat,
- VU** l'avis n° 97/26 du Conseil Economique, Social et Culturel
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif ,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel, présenté par M. Pierre-Timotheé PIERI,

REÇU LE
5. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'accorder aux lycée et collège privés « Jeanne d'Arc » de BASTIA une subvention d'un montant de 588 467 F destinée à financer, d'une part, des travaux de mise en conformité des installations électriques des locaux du lycée et du collège pour un montant de 485 352 F et, d'autre part, l'acquisition de mobiliers destinés au Centre de Documentation et d'Information du lycée et du collège pour un montant de 103 115 F.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer les conventions annexées à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

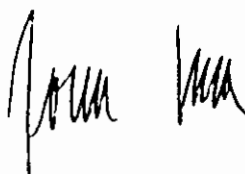
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 20 Novembre 1997

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE
05. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE

CONVENTIONS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT INTERESSANT LES COLLEGE ET LYCEE « JEANNE D'ARC » DE BASTIA

REÇU LE
05. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES
ET COLLEGES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif
- ET** les lycée et collège Jeanne d'Arc de Bastia représentés par Monsieur Henri POLI, Président de l'OGEC de Corse
- VU** la loi n° 94.51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n°... du.....autorisant le Président du Conseil Exécutif à passer la présente convention
- VU** La délibération du Conseil Exécutif n°.....du.....

Article 1er :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue aux lycée et collège Jeanne d'Arc de Bastia une subvention de 485 352 F.(quatre cent quatre vingt cinq mille trois cent cinquante deux francs) pour l'opération suivante : mise en conformité des installations électriques des locaux du collège et du lycée

Article 2 :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

Un premier acompte de 50 % sera versé après transmission d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service de commencer les travaux.

REÇU LE
5. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

A défaut de présentation de cette pièce dans les six mois suivant la signature de la présente convention, la subvention sera annulée par la Collectivité Territoriale de Corse, sauf demande de prorogation de ce délai déposée par le bénéficiaire et acceptée par le Président du Conseil Exécutif.

Le solde sera versé après transmission d'une copie du procès-verbal de réception des travaux dans les douze mois suivant le versement de l'acompte.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquels il peut être assujéti, tant au regard du droit communautaire que du droit français.

Article 3 :

Les sommes dues par la Collectivité Territoriale de Corse au titre de la présente convention seront versées par le Payeur de Corse au compte n°

Article 4 :

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délais.

Article 5 :

La durée d'amortissement est de 5 ans

Article 6 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévue à l'article 5, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'octroi d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 7 :

Pendant toute la durée des travaux la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse devra être indiquée sur les panneaux de chantier ou de permis de construire.

REÇU LE
15. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

Article 8 :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, durée équivalente à la durée de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

Le Président de l'O.G.E.C.

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

Henri POLI

Jean BAGGIONI

Le Chef d'établissement

Lucciana JOLLIOT

RECU LE
05. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES
ET COLLEGES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif.
- ET** les lycée et collège Jeanne d'Arc de Bastia
Représentés par Monsieur Henri POLI Président de l'OGEC de Corse.
- VU** la loi n° 94.51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé.
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° du Autorisant le Président du Conseil Exécutif à passer la présente convention.
- VU** la délibération du Conseil Exécutif n° du

Article 1^{er} :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue aux lycée et collège Privés Jeanne d'Arc de Bastia une subvention de 103 115 Frs pour l'acquisition de mobiliers destinés au Centre de Documentation et d'Information du collège et du lycée.

Article 2 :

En cas de désaffectation des biens faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délais.

REÇU LE
5. DEC 1997
PREFECTURE DE CORSE

Article 3 :

La durée d'amortissement de ces biens est de 10 ans.

Article 4 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, la Collectivité Territoriale de Corse pourra procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 5 :

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les six mois suivant le versement de la subvention un exemplaire des factures correspondant à l'acquisition des équipements subventionnés, et à permettre à ses représentants de visiter les locaux recevant ces équipements. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non conformité, entraînera de plein droit le remboursement des fonds versés par la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 6 :

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

Le Président de l'O.G.E.C.

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

Henri POLI

Jean BAGGIONI

REÇU LE

05. DEC. 1997

PREFECTURE DE CORSE

Le Chef d'établissement

Lucciana JOLLIOT

REÇU LE
5. DEC. 1997
PREFECTURE DE